

## **POSSIBLE EXEMPLE D'UN CADRE JURIDIQUE OPTIONNEL POUR LES ACCORDS D'ENTREPRISE TRANSNATIONAUX**

DECISION N° [NUMERO] DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU [DATE] [ou DECISION DES PARTENAIRES SOCIAUX EUROPEENS]

relative au cadre juridique optionnel pour les négociations des accords-cadres transnationaux entre des fédérations syndicales européennes et des entreprises transfrontalières ou des groupes d'entreprises transfrontalières.

[Les partenaires sociaux européens]

Ou

[Le Parlement européen et le Conseil] :

Vu le traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 6 du TUE,

Vu l'article 152, l'article 154 et l'article 156 du TFUE,

Vu l'article 290 du TUE,

Vu la charte de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et notamment ses articles 12 et 13,

Vu la Charte sociale européenne et notamment son article 6,

Vu l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la résolution du Parlement européen du 12 septembre 2013 sur les négociations collectives transfrontalières et le dialogue social transnational (2012/2292 (INI))

Vu la décision 98/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen,

(1) Considérant que l'Union et les Etats membres veillent à ce que les conditions nécessaires pour la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurées et à cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action visera à encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises.

(2) Considérant que l'Union et les Etats membres ont comme objectif la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail - permettant leur égalisation dans le progrès - une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

- (3) Considérant qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues dans les Traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.
- (4) Considérant que le livre vert de la Commission (Com (2012) 7 final) sur les restructurations affirme que les accords d'entreprise transnationaux (AET) sont l'un des outils disponibles pour aborder les effets sociaux et économiques de la restructuration d'une manière socialement responsable au niveau de l'entreprise. En s'appuyant sur l'expérience du dialogue social au niveau des entreprises, ils peuvent contribuer à une répartition équitable des coûts de l'ajustement au sein des entreprises et des groupes multinationaux à l'avance ou dans des situations critiques et aider ainsi à prévenir, atténuer ou raccourcir le conflit industriel.
- (5) Considérant que les accords d'entreprise transnationaux exploitent le potentiel du dialogue social pour aborder la restructuration, la réorganisation et les mesures prévues. En plus de l'organisation du dialogue social lui-même, les accords abordent des sujets spécifiques tels que la santé et la sécurité au travail, l'égalité dans l'emploi, la formation et la mobilité, la planification des besoins en matière d'emploi et de compétences, les mesures permettant d'éviter des licenciements et les mesures d'accompagnement en cas de restructuration.
- (6) Considérant qu'il y a des problèmes entravant le développement harmonieux des négociations au niveau transnational et que ces problèmes concernent principalement l'identification des acteurs impliqués et la transparence des accords d'entreprise transnationaux.
- (7) Considérant que pour obtenir les avantages des AET afin d'établir un marché unique, les incertitudes au sujet de la nature juridique des AET doivent être levées dans le cadre d'un ensemble de règles qui favorisent des négociations volontaires et autonomes entre la direction des entreprises transnationales ou des groupes d'entreprises transnationales et leurs travailleurs.
- (8) Considérant que plus de 280 accords d'entreprise transnationaux ont été signés par des entreprises multinationales et les représentants des travailleurs et que tous sont applicables dans plus d'un Etat membre ou concernent des entreprises enregistrées dans au moins un Etat membre.
- (9) Considérant qu'un cadre juridique européen optionnel (CJO) pour les AET volontaires et autonomes serait nécessaire et utile afin de fournir une plus grande certitude juridique, plus de transparence, des effets prévisibles et applicables pour des accords suivant les dispositions-cadres.
- (10) Considérant que les pratiques relatives aux AET devraient être encouragées tout en respectant l'autonomie contractuelle des parties contractantes.
- (11) Considérant que les agents négociateurs devraient décider de façon autonome s'ils souhaitent négocier en ayant recours au cadre juridique optionnel.
- (12) Considérant que les AET devraient refléter les choix autonomes des agents de négociation en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle de leur mandat et de leur représentativité.
- (13) Considérant que la définition d'une entreprise transfrontalière ou d'un groupe d'entreprises transfrontalier, mis à part le fait qu'elle opère dans plus d'un Etat membre, irait au-delà des objectifs et de la portée de l'objectif promotionnel du cadre juridique optionnel et qu'il est de la responsabilité de la direction centrale d'une entreprise transfrontalière ou de la direction centrale de l'entreprise de contrôle d'un groupe d'entreprises transfrontalier de révéler dans quelle mesure sa signature incorpore ses filiales et les entreprises contrôlées et quelles filiales ou entreprises contrôlées seront couvertes par l'AET.

- (14) Considérant qu'une condition préalable à l'entrée d'une entreprise transfrontalière ou d'un groupe d'entreprises transfrontalier dans un AET est la divulgation des mécanismes de contrôle exercés par la direction centrale sur les autres entités situées dans et en dehors de l'UE.
- (15) Considérant que les procédures adoptées de façon autonome par les fédérations syndicales européennes se sont avérées être un procédé efficace pour obtenir un mandat des travailleurs de l'entreprise transfrontalière ou des groupes d'entreprises transfrontaliers.
- (16) Considérant que la signature de la Fédération syndicale européenne et de la direction centrale devrait être suffisante pour assurer le statut juridique de l'AET.
- (17) Considérant qu'une condition préalable à l'entrée d'une fédération syndicale européenne dans un AET est de divulguer le mécanisme convenu pour obtenir un mandat des travailleurs de l'entreprise transfrontalière ou du groupe d'entreprises transfrontalier.
- (18) Considérant que les CEE - le cas échéant - devraient être correctement informés des processus et être impliqués dans la négociation, la gestion et la mise en oeuvre de l'AET conformément aux règles établies par les FSE et par l'AET lui-même.
- (19) Considérant qu'une entreprise transfrontalière ou un groupe d'entreprises transfrontalier peut opérer dans plus d'un secteur et que plus d'une FSE peut être concernée. Les FSE devraient la procédure interne d'application pour les négociations en jeu.
- (20) Considérant qu'une liste nominative de toutes filiales couvertes par l'AET devrait être annexée à l'AET, à moins que l'AET ne définisse des critères permettant de déterminer quelles entreprises, filiales ou opérations de l'entreprise transfrontalière ou du groupe d'entreprises transfrontalier relèvent du champs d'application de l'AET. L'AET devrait également préciser la procédure applicable pour mettre à jour la liste des entreprises, filiales ou opérations relevant du champs d'application de l'AET.
- (21) Considérant que cette décision ne peut pas constituer un motif de réduction des normes de travail et des conditions de travail prévues par la loi ou convenues au niveau national.
- (22) Considérant qu'une clause de transparence devrait être incluse dans chaque AET, précisant quelles clauses prévalent en cas de conflit entre les dispositions d'un AET et tout autre accord national applicable. En l'absence d'une telle clause de transparence, en cas de conflits entre les dispositions d'un AET et celles d'un accord national, les dispositions les plus favorables pour le travailleur s'appliqueront.
- (23) Considérant qu'il convient d'assurer une diffusion adéquate de l'existence de l'AET et que les mécanismes d'enregistrement d'un AET devraient être délégués à la Commission européenne qui, en accord avec les partenaires sociaux européens, décidera d'un mécanisme d'enregistrement pour les AET.
- (24) Considérant que les parties signataires devraient s'engager conjointement à la surveillance, l'élaboration périodique de rapports et l'évaluation de l'efficacité de l'application et établir une procédure à cet effet.
- (25) Considérant que l'AET devrait préciser la responsabilité conjointe de mise en oeuvre des parties signataires et qu'il devrait également indiquer le mécanisme interne de plainte pour une résolution autonome des litiges, mais chacune des parties signataires devrait encore avoir la possibilité de signaler le litige devant une structure de médiation au niveau européen.
- (26) Considérant qu'une telle structure de médiation devrait être établie par un acte délégué de la Commission européenne en vue d'établir un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges

accessible, sans frais, exclusivement aux parties signataires de l'AET; le panel des médiateurs devrait être composé d'un médiateur désigné par chacune des parties et d'un expert tiers et neutre.

(27) Considérant que chaque AET devrait inclure sa date de début, sa date d'expiration ou la procédure de renégociation, de résiliation ou de renouvellement de l'AET.

(28) Considérant que chaque AET devrait être signé, daté et mentionner la/les langue(s) officielle(s) pour son interprétation.

(29) Considérant que, en acceptant le cadre juridique optionnel (CJO) les parties signataires et les parties qu'elles représentent devraient reconnaître que l'AET aura le même statut juridique qu'un accord d'entreprise au niveau national, il couvrira les mêmes effectifs qu'un accord d'entreprise, dans le système juridique applicable, et il sera appliqué de la même manière qu'un accord d'entreprise national.

(30) Considérant que les législations nationales et les conventions collectives s'appliquent mutatis mutandis à la mise en oeuvre des AET au niveau national. Le cadre juridique optionnel pour les AET ne constitue pas un motif de modification ou de réforme des systèmes de négociation collective au niveau national.

ONT ADOPTÉ CETTE DÉCISION :

#### Article 1 : Objectif

Cette décision établit un cadre juridique optionnel pour les accords d'entreprise transnationaux européens (ci-après « AET ») signés par une ou plusieurs fédérations syndicales européennes, d'un côté, et une entreprise transfrontalière, un groupe d'entreprises transfrontalier ou deux entreprises ou plus établies dans au moins deux Etats membres différents, de l'autre (ci-après « les agents de négociation »).

#### Article 2 : Définitions

- a) Fédération syndicale européenne : organisation représentant des travailleurs au niveau européen en vertu de l'article 1 de la Décision 500/1998/CE qui a également adopté une procédure pour obtenir le mandat de négocier et signer un AET européen ;
- b) Entreprise transfrontalière : toute entreprise employant du personnel dans au moins deux Etats membres ;
- c) Groupe d'entreprises transfrontalier: tout groupe d'entreprises employant, directement ou par le biais d'une entreprise contrôlée, du personnel dans au moins deux Etats membres;
- d) Entreprise : tout employeur enregistré en tant que tel dans un Etat membre ;
- e) Accord d'entreprise transnational: tout accord négocié et signé en vertu de ce cadre juridique optionnel qui s'applique à au moins deux Etats membres de l'UE ou, le cas échéant, de l'Espace économique européen ;

- f) Procédure pour négocier et signer un AET: procédure adoptée par les organes de décision d'une Fédération syndicale européenne avec l'intention spécifique d'établir des règles-cadres pour négocier les AET.

#### Article 3 : Clause optionnelle d'adhésion (Opt-in)

Cette Décision s'applique à tous les AET dans lesquels les agents de négociation déclarent par écrit que l'accord est soumis à cette Décision.

#### Article 4 : Divulgation du mandat

Au début du processus de négociation, les deux parties ont le devoir de divulguer le mandat qu'elles ont obtenu.

#### Article 5 : Champ d'application des AET

Les agents de négociation définiront le champ d'application de l'AET:

- a) En énumérant les opérations, les filiales et les entreprises qui seront couvertes par l'AET; ou
- b) En établissant des critères de contrôle qui permettent d'identifier la maison mère et les filiales ou les entreprises contrôlées ;

Dans le cas de l'option a), les parties détermineront également des procédures pour mettre à jour la liste et pour rendre publics les changements dans la liste.

Dans le cas de l'option b), l'organisation agissant au nom des travailleurs, dans un esprit de bonne foi et de coopération équitable avec la direction centrale, doit être en position de pouvoir évaluer régulièrement les changements dans la composition de l'entreprise transfrontalière ou du groupe d'entreprises transfrontalier.

#### Article 6 : Contenu de l'accord

Tout AET devrait inclure :

- le nom officiel (désignation) et la signature des parties signataires;
- l'endroit où l'accord a été signé ;
- la date à laquelle l'accord a été signé ;
- la date à laquelle l'accord entre en vigueur;
- la date d'expiration ou la durée du contrat ou, à défaut, un procédure permettant aux parties de mettre fin à l'accord si sa durée est indéfinie;
- la procédure de résiliation, de renégociation, de renouvellement de l'accord.

#### Article 7 : Clause de non-régression

Cette décision ne constituera pas une raison valable pour réduire le niveau général de protection accordée aux travailleurs. Cette décision ne compromettra pas le droit des partenaires sociaux de conclure, au niveau approprié - y compris au niveau européen - des accords adaptant et/ou complétant les dispositions de cette décision afin de tenir compte des circonstances particulières.

#### Article 8 : Clause de non-interférence

En cas de conflits entre les dispositions d'un AET et tout autre accord national applicable, les dispositions les plus favorables au travailleur s'appliqueront.

#### Article 9 : Enregistrement de l'accord

Dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, la Commission européenne établira un registre pour diffuser les AET. Le registre aura les caractéristiques suivantes:

- Un site internet en libre accès sera fourni sous la forme d'une base de données;
- Les procédures pour soumettre un nouveau texte ou des changements pertinents des textes existants doivent être clairement identifiées ;
- Les textes officiels de l'AET seront disponibles et facilement accessibles ;
- Une indication claire des versions officielles qui doivent être utilisées pour l'interprétation du texte, dans le cas où l'AET existe dans plusieurs langues.

Le mécanisme d'enregistrement répond au besoin de l'accès au public et de diffusion des accords existants, au profit des bénéficiaires et des tiers. Les agents de négociation soumettront le texte officiel à la Commission européenne pour la publication. Ils peuvent également fournir à la Commission les versions dans d'autres langues afin de parvenir à une diffusion encore plus large de l'accord.

En tout cas, le mécanisme d'enregistrement n'affecte pas la validité juridique des accords.

#### Article 10 : Règlement des litiges

Dans un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision, la Commission européenne, en accord avec les partenaires sociaux européens, établira une structure de médiation qui aura les caractéristiques suivantes :

- Trois listes de spécialistes seront établies afin d'assurer une représentation équilibrée des travailleurs, des employeurs et des médiateurs neutres ;
- Chaque liste inclura au moins un médiateur de chaque Etat membre ;
- Une liste des accords de médiation conclus dans le cadre des AET. Lorsqu'un accord de médiation est conclu, il doit être attaché à l'AET lui-même et inclus dans la base de données ;
- Des dispositions définissant le fonctionnement de la structure de médiation, y compris la mesure précisant que seules les parties signataires de l'AET peuvent avoir recours au règlement extrajudiciaire des litiges.

#### Article 11 : Protection des agents de négociations

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des délégations de négociation - y compris tout membre du Comité d'entreprise européen et les représentants des travailleurs de l'entreprise multinationale impliquée dans la négociation transnationale - bénéficieront de la protection et des garanties similaires à celles prévues pour les représentants des travailleurs dans la législation nationale et/ou les pratiques en vigueur dans le pays dans lequel ils sont employés. Dans le cas où la législation nationale et/ou les pratiques en vigueur dans le pays où se trouve le siège de l'entreprise ou le pays où les négociations ont lieu sont plus favorables aux travailleurs, celles-ci seront d'application.

Cette protection s'appliquera en particulier à la participation aux réunions des organes de négociation ou toutes autres réunions dans le cadre de l'accord résultant des négociations elles-mêmes, ainsi qu'au

paiement des salaires des membres qui font partie du personnel de l'entreprise transnationale ou du groupe d'entreprises transnational pour la période d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 12 : Évaluation du cadre juridique optionnel

Tous les deux ans, les partenaires sociaux européens effectueront une évaluation commune du fonctionnement du cadre juridique optionnel. Leur évaluation conjointe sera transmise à la Commission européenne. Sur la base des contributions des partenaires sociaux reçues, la Commission européenne peut prendre des mesures pour améliorer le cadre juridique optionnel et pour créer un environnement favorable pour les AET.